

Veille Déchets et Économie Circulaire

Janvier 2023

Table des matières

I. VEILLE RÉGLEMENTAIRE	2
	2
Décret 14/12/2022 relatif aux conditions et modalités d'application du IV l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement (report de l'interdiction d'impression et de distribution systématiques des tickets de caisse)	2
Décret 24/11/2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur	2
Arrêté ministériel 23/11/2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac	2
Arrêtés ministériels 29/11/2022 portant agrément de systèmes individuels de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (NBC France, Diebold Nixdorf et Chateaud'Eau)	3
Arrêté préfectoral 13/12/2022 : un centre nouvellement agréé VHU et BHU à Matoury	3
Avis relatif au champ d'application de la filière REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment	4
Avis relatif au champ d'application de la filière REP des engins de pêche contenant du plastiques	4
Consultation publique du 15/12/2022 au 12/01/2023: Projet de décret relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique	4
II - APPELS A PROJET & AIDES DE L'ÉTAT	5
Le « Fonds vert », un fonds pour accélérer la transition écologique dans les territoires	5
III. ACTUALITÉ DES FILIÈRES A REP	6
Memo des REP	6
VHU : les nouvelles règles de la filière REP	7
Filière REP des produits et matériaux de construction : des précisions apportées sur le champ d'application	9
REP Bâtiment : Agrément des éco-organismes et publication des barèmes des éco-contributions	10
Que pourrait changer la Rep pour les artisans du bâtiment ?	10
La filière des mégots a son nouveau cahier des charges	11
Filière REP des engins de pêche : les professionnels ont les cartes en main	13
Un bonus réparation pour les équipements électriques et électroniques	14
IV - Ressources, formations et webinaires	14
ESS France : Des ressources disponibles sur les thématiques de l'économie sociale et solidaire (ESS) et la transition écologique	14
IV - REVUE DE PRESSE & TOUR D'HORIZONS DES TERRITOIRES	15
Fin du ticket de caisse obligatoire en avril 2023	15
Bientôt davantage de fruits et légumes concernés par l'interdiction d'emballage plastique ?	15
De nouveaux produits concernés par l'indice de réparabilité	16
Pour la Délégation sénatoriale aux outre-mer, la situation des déchets dépasse la cote d'alerte dans les territoires ultramarins	17
Huiles de friture usagée comme carburant : petit "oui" du Sénat	17
Environnement : bientôt un "éco-score" pour les vêtements ?	18

I. VEILLE RÉGLEMENTAIRE

[Décret 14/12/2022 relatif aux conditions et modalités d'application du IV l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement \(report de l'interdiction d'impression et de distribution systématiques des tickets de caisse\)](#)

Legifrance.gouv. JORF n°0290 du 15 décembre 2022 - Texte n° 3

Ce décret définit les conditions et les modalités d'application des dispositions du IV de l'[article L. 541-15-10 du code de l'environnement](#) qui interdisent l'impression et la distribution systématiques des tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public, des tickets de cartes bancaires ou délivrés par des automates, ainsi que des bons d'achat, de réduction ou promotionnels dans les surfaces de vente.

Cette interdiction devait entrer en vigueur dès janvier 2023 mais est finalement reportée à avril 2023.

Le décret précise la notion « d'impression et de distribution systématiques » et détermine les cas pour lesquels l'interdiction ne s'applique pas. Il fixe les modalités selon lesquelles les consommateurs sont informés de cette interdiction et de la possibilité qui leur est reconnue de demander l'impression et la remise de tickets de caisse et de carte bancaire après chaque transaction.

→ Consulter l'article [« Fin du ticket de caisse obligatoire en avril 2023 »](#)

(La veille permanente des éditions législatives. 15/12/2022)

[Décret 24/11/2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur](#)

Legifrance.gouv. JORF n° 0278 du 01 décembre 2022

L'[article 62 de la loi AGECE](#) prévoit la mise en place d'une filière REP pour les producteurs de certaines catégories de véhicules à moteur (voitures particulières, camionnettes, véhicules à deux ou trois roues, quads, voiturettes), afin d'en assurer la reprise sans frais sur tout le territoire national lorsque ces véhicules deviennent hors d'usage (VHU).

Le décret définit les règles de gestion relatives aux VHU en ce qui concerne leur collecte et traitement, définit les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'obligation de REP applicable aux personnes (constructeurs, importateurs) de ces véhicules qui les mettent sur le marché national. Il précise leurs obligations en ce qui concerne notamment la prise en charge financière des coûts de collecte et de traitement de ces véhicules, la gestion des dépôts de véhicules abandonnés. Il prévoit également des dispositions (plan de prévention et de gestion) pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon en raison des problématiques spécifiques auxquelles ces territoires sont confrontés en matière de gestion des VHU du fait de leurs caractéristiques.

→ Consulter l'article [« VHU : les nouvelles règles de la filière REP »](#)

(La veille permanente des éditions législatives. 01/12/2022)

[Arrêté ministériel 23/11/2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac](#)

JORF n°0283 du 7 décembre 2022 - Texte n° 27

Cet Arrêté définit le cahier des charges des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir à la gestion des déchets issus des produits du tabac (principalement les cigarettes et les filtres), c'est-à-dire les mégots, à la prévention des abandons illégaux de mégots, et aux opérations de nettoyage des mégots abandonnés, pour le compte des producteurs de ces produits.

Ces éco-organismes seront mis en place et financés par les représentants français des producteurs de produits du tabac qui commercent avec les fournisseurs agréés pour la redistribution de ces produits aux débiteurs et revendeurs de produits du tabac, ainsi que par les producteurs de filtres à cigarettes.

La filière permettra de couvrir une partie des coûts de propreté des collectivités territoriales et leurs groupements et de soutenir les cafés, hôtels et restaurants qui souhaiteront mettre à disposition de leurs consommateurs des cendriers en participant ainsi à la prévention de l'abandon des mégots.

Il définit également le cahier des charges des systèmes individuels.

→ Consulter l'article [« La filière des mégots a son nouveau cahier des charges »](#)

(La veille permanente des éditions législatives. 09/12/2022)

[Arrêtés ministériels 29/11/2022 portant agrément de systèmes individuels de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques \(NBC France, Diebold Nixdorf et Chateaud'Eau\)](#)

Legifrance.gouv. JORF n°0297 du 22 et 23 décembre 2022

Selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets issus des équipements électroniques et électroniques (EEE) doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément.

- L'[arrêté du 29 novembre 2022 \(JORF n°0296 du 22 décembre 2022, Texte n° 50\)](#) agréé le système individuel de collecte et de traitement mis en place par la société NCR France jusqu'au 31 décembre 2027, en ce qui concerne les distributeurs automatiques de billets et de terminaux d'encaissement relevant de la catégorie 4 telle que mentionnée au II de l'[article R. 543-172 du code de l'environnement](#).

- L'[arrêté du 29 novembre 2022 \(JORF n°0297 du 23 décembre 2022, Texte n° 49\)](#) agréé le système individuel de collecte et de traitement de distributeurs automatiques, de caisses automatiques et de terminaux de vente mis en place par la société DIEBOLD NIXDORF France jusqu'au 31 décembre 2025 en ce qui concerne les produits relevant des catégories 2 et 6 telles que mentionnées au II de l'[article R. 543-172 du code de l'environnement](#) et jusqu'au 31 décembre 2027 en ce qui concerne les équipements relevant de la catégorie 4 telle que mentionnée au II de ce même article.

- L'[arrêté du 29 novembre 2022 \(JORF n°0297 du 23 décembre 2022, Texte n° 50\)](#) agréé le système individuel de collecte et de traitement mis en place par la société CHATEAUD'EAU jusqu'au 31 décembre 2027 en ce qui concerne les fontaines à eau relevant de la catégorie de produits 1° de la filière des EEE professionnels mentionnée au II de l'[article R. 543-172 du code de l'environnement](#) et les machines à café relevant de la catégorie de produits 5° de la filière des EEE ménagers, mentionnée au II de ce même article.

[Arrêté préfectoral 13/12/2022 : un centre nouvellement agréé VHU et BHU à Matoury](#)

Recueil des actes administratifs n°R03-2022-269 - publié le 14 décembre 2022

L'arrêté préfectoral R03-2022-12-13-00006 signé le 13 décembre 2022 (et publié au recueil des actes administratifs du 14 décembre 2022) porte enregistrement, au titre des installations classées protection de l'environnement (ICPE), la création d'un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) et bateaux hors d'usage (BHU) à Matoury porté par la Société Guyanaise de Recyclage (SGR).

Rappel historique

Le 05 juin 2020, l'ARDAG-VHU, avec le soutien des services de l'Etat (DGTM, DGCAT et ADEME) et de la CTG, a lancé un [appel à manifestation d'intérêt](#) (AMI-VHU) pour favoriser l'émergence d'un ou plusieurs centre(s) agréé(s) VHU sur le territoire de Guyane. En ce sens, une enveloppe de 800 000 € crédits Etat a été mobilisée dans le cadre du plan de convergence.

Parmi les deux lauréats sélectionnés, la Société Guyanaise de Recyclage (SGR), portée par M.Montjean, a été retenue pour son projet à Matoury et bénéficie en ce sens d'une subvention de 400 000€.

Instruction du dossier ICPE

Déposé par le porteur de projet le 22 août 2022, le dossier ICPE a été instruit auprès du service instructeur de la DGTM sur une période de 4 mois (compter généralement 5 à 6 mois pour un tel dossier soumis à enregistrement).

Une enquête publique s'est ensuite déroulée du 03 au 31 octobre 2022.

Perspectives à venir de ce projet de centre VHU agréé sur Matoury

Les travaux débuteront début 2023 pour une mise en service souhaitée d'ici fin de cette même année.

Perspectives de la société SGR sur l'ouest guyanais

Le porteur de projet n'envisage pas de s'arrêter là ! Il prévoit effectivement le déploiement d'un centre VHU agréé sur l'ouest guyanais, territoire dépourvu actuellement d'une telle installation.

Consulter le recueil des actes administratifs du 14 décembre 2022 dans lequel figure l'arrêté préfectoral pré-cité : www.guyane.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs/Annee-2022/Decembre-2022

[Avis relatif au champ d'application de la filière REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment](#)

Legifrance.gouv. JORF n°0286 du 10 décembre 2022 Texte n° 108

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit la mise en place d'une filière à REP pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Le [décret n° 2021-1941](#) du 31 décembre 2021 introduit la définition des PMCB et des producteurs concernés par l'obligation de REP aux articles [R. 543-289](#) et [R. 543-290](#) du code de l'environnement.

Cet avis publié au Journal officiel de la République française (JORF) du 10 décembre 2022 vise à préciser le champ d'application de ces articles, notamment à partir d'exemples (non exhaustifs) de produits concernés.

→ Consulter l'article [« Filière REP des produits et matériaux de construction : des précisions apportées sur le champ d'application »](#)
(La veille permanente des éditions législatives. 15/12/2022)

[Avis relatif au champ d'application de la filière REP des engins de pêche contenant du plastique](#)

Legifrance.gouv. JORF n°0278 du 1 décembre 2022 Texte n° 93

La [loi AGEC \(article L. 541-10-1 du code de l'environnement\)](#) prévoit que les engins de pêche contenant du plastique relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur à compter du 1er janvier 2025, et qu'un organisme qui remplit les obligations de REP conformément à un accord conclu avec le ministre chargé de l'environnement avant le 31 décembre 2024 n'est pas soumis à agrément tant que cet accord est renouvelé.

Dès 2020, l'Etat a invité les professionnels à se fixer comme ambition collective d'initier une phase d'expérimentation avec un éco-organisme préfigurateur, et à ce qu'ils lui proposent les clauses d'un futur accord au plus tard le 30 juin 2023. A défaut, l'Etat a prévu d'engager des travaux pour encadrer par voie réglementaire la mise en œuvre de cette filière REP afin que celle-ci soit opérationnelle avant le 1er janvier 2025.

→ Consulter l'article [« Filière REP des engins de pêche : les professionnels ont les cartes en main »](#)
(La veille permanente des éditions législatives. 02/12/2022)

[Consultation publique du 15/12/2022 au 12/01/2023: Projet de décret relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique](#)

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-l-obligation-de-a2788.html

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 (loi AGEC) prévoit que les commerces de détail soient tenus, depuis le 1er janvier 2022, de présenter à la vente les fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement plastique ([article 77 de la loi](#)). La loi précise également que cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus, ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret.

Afin d'accompagner les industriels dans la mise en œuvre de cette interdiction, le gouvernement avait adopté un [décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021](#) qui prévoyait une entrée en vigueur progressive entre 2022 et 2026 de ces interdictions pour les fruits et légumes les plus fragiles.

Malgré une large concertation au sein du Conseil National de l'Alimentation qui avait permis d'établir cette liste progressive, un contentieux a été ouvert par certains acteurs. Le Conseil d'Etat saisi par ce contentieux a annulé ce décret. Le Conseil d'Etat a en effet estimé que la loi ne permettait pas au décret d'adopter une trajectoire progressive d'interdiction d'emballage plastique des fruits et légumes, et que la liste d'exemption du décret incluait à tort des fruits et légumes ne présentant pas de risque détérioration lors de leur vente en vrac.

En conséquence, le gouvernement relance la publication d'un nouveau décret pour maintenir l'interdiction d'emballage plastique de fruits et légumes du quotidien pouvant être vendus en vrac sans enjeu de fragilité.

Ce projet de décret, proposé à la consultation du public, prévoit des exemptions pour les produits les plus fragiles comme le précise la loi. Conformément à la décision du Conseil d'Etat, la liste des fruits et légumes exemptés est plus restreinte que celle du décret annulé. (...)

→ Consulter l'article [« Bientôt davantage de fruits et légumes concernés par l'interdiction d'emballage plastique ? »](#)
(La veille permanente des éditions législatives. 21/12/2022)

II - APPELS A PROJET & AIDES DE L'ÉTAT

Le « Fonds vert », un fonds pour accélérer la transition écologique dans les territoires

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Le Fonds vert. 14 décembre 2022.
www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert

Doté de 2 milliards d'euros, ce fonds vise à soutenir dès 2023 les projets verts des collectivités territoriales et de leurs partenaires et ce, en vue de répondre à un triple objectif :

- Axe 1 - renforcer la performance environnementale ;
- Axe 2 - adapter les territoires au changement climatique ;
- Axe 3 - améliorer le cadre de vie.

Dans le cadre de l'Axe 1, une aide spécifique concerne le tri à la source et à la valorisation des biodéchets; une solution permettant notamment de répondre aux objectifs de réduction de la mise en décharge, à savoir :

- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.
- Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurées en masse.

Source : [Article L541-1 du Code de l'environnement](#)

Dans ce cadre, les actions éligibles au fonds doivent contribuer à :

- la gestion de proximité et la collecte séparée des biodéchets : sont concernés les études et les investissements pour l'achat et la mise en œuvre d'équipements nécessaires à la collecte et à la gestion de proximité des biodéchets des ménages ;
- la valorisation des biodéchets : sont soutenus les études et les investissements portés par les collectivités ou des acteurs privés nécessaires à la mise en œuvre des installations de compostage et de méthanisation ainsi que la modification d'installations existantes.

Les porteurs de projet éligibles sont les maîtres d'ouvrage des projets de déploiement du tri à la source et de valorisation des biodéchets des ménages. Il s'agit notamment des collectivités territoriales ainsi que des groupements de collectivités et les établissements publics locaux (en particulier les sociétés d'économie mixte ou sociétés publiques locales). Avec l'accord de la collectivité ou établissement public concerné, les concessionnaires, délégataires et mandataires peuvent également déposer un dossier de candidature.

Un appui en ingénierie peut accompagner les mesures du fonds vert.

Cet appui pourra être apporté par l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et différentes agences de l'Etat telles que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le CEREMA, les agences de l'eau ou encore l'Office français de la biodiversité (OFB).

La plateforme [Aides-Territoires](#) présente, par thématiques, les soutiens financiers proposés aux collectivités, et l'outil numérique intitulé [Démarches simplifiées](#) permet de saisir sa demande d'aide et de suivre l'instruction de son dossier.

Pour en savoir plus sur ce Fonds vert, le post-radio de l'émission *Le Mag de l'aménagement, du logement et de la nature* : <https://radioterritoria.fr/broadcast/25716-Le-fonds-vert>

III. ACTUALITÉ DES FILIÈRES A REP

Memo des REP

* REP concernées par un Fonds Réemploi et Réparation au titre de l'Article L541-10-5 du Code de l'environnement et concernées par un Fonds Réparation au titre de l'Article L541-10-4 du Code de l'environnement

Filières à REP	Cahier des charges	Eco-organismes	Arrêté portant agrément (date de fin de validité)
Emballages ménagers	Arrêté 30/09/2022	-CITEO -LEKO -ADELPHE	Arrêté 21/12/2022 (31/12/2023) Arrêté 05/05/2017 (31/12/2022) Arrêté 21/12/2022 (31/12/2023)
Papiers graphiques	Arrêté 02/11/2016	CITEO	Arrêté 23/12/2022 (31/12/2023)
Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB)	Arrêté 10/06/2022	-Valobat : toutes les catégories de PMCB (1° et 2° du II de l'article R. 543-289). -Ecominéro : catégorie 1° du II de l'article R. 543-289 -Ecomaison : catégorie 2° du II de l'article R. 543-289 -Valdelia : catégorie 2° du II de l'article R. 543-289	Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027) Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027) Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027) Arrêté 06/10/2022 (31/12/2027)
EEE* cat. 1, 2, 4, 5, 6 et 8	Arrêté 27/10/2021	Ecologic : EEE ménagers	Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
EEE cat. 3 : Lampes		Ecologic : EEE professionnels	Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
EEE cat. 7 : Panneaux photovoltaïques		Ecosystem : EEE ménagers	Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
<i>Coordonnateur de la REP EEE</i>		Ecosystem : ménagers et pro.	Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
		SOREN	Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
Piles et accumulateurs (PA)	Arrêté 20/08/2015	-SCRELEC : PA portables -COREPILE : PA portables	Arrêté 16/12/2021 (01/01/2025) Arrêté 16/12/2021 (01/01/2025)
Déchets diffus spécifiques (DDS)	Arrêté 01/10/2021	- EcoDDS : catégories 3 à 10 - Ecosystem : catégorie 2 - PYREO : catégories 1 à 10	Arrêté 28/12/2021 (31/12/2027) Arrêté 20/12/2022 (31/12/2024) Arrêté 13/07/2022 (31/12/2027)
Médicaments non utilisés (MNU)	Arrêté 29/10/2021	CYCLAMED	Arrêté 22/12/2021 (31/12/2027)
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	Arrêté 02/11/2022	DASTRI	Arrêté 23/12/2022 (31/12/2028)
Eléments d'ameublement (DEA)*	Arrêté 01/07/2022	-Valdelia : DEA professionnels des catégories 1 à 12 -Ecomaison : DEA ménagers et professionnels des catégories 1 à 12	Arrêté 23/12/2022 (31/12/2023) Arrêté 21/12/2022 (31/12/2023)
Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)*	Arrêté 23/11/2022	Re-fashion	Arrêté 23/12/2022 (31/12/2028)
Jouets*	Arrêté 27/10/2021	Ecomaison	Arrêté 21/04/2022 (31/12/2027)
Articles de sport et de loisir (ASL)*	Arrêté 27/10/2021	Ecologic	Arrêté 31/01/2022 (31/12/2027)
Articles de bricolage et de jardin (ABJ)*	Arrêté 27/10/2022	-EcoDDS (famille 1 : Outillage du peintre) -Ecologic (famille 2 : Machines et Appareils motorisés thermique) -Ecomaison : - famille 3 : Matériels de bricolage, dont l'outillage à main - famille 4 : Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin	Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027) Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027) Arrêté 21/04/2022 (31/12/2027)
Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles	Arrêté 27/10/2021	CYCLEVIA	Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027)
Bateaux de plaisance ou de sport	Arrêté 22/11/2018	PYREO	Arrêté 21/02/2019 (31/12/2023)
Produits du tabac (mégots)	Arrêté 23/11/2022	ALCOMÉ	Arrêté 28/07/2021 (28/07/2027)

VHU : les nouvelles règles de la filière REP

La veille permanente des éditions législatives. 01 décembre 2022

Les voitures, les deux ou trois roues et les quads sont dorénavant concernés par la nouvelle filière des véhicules hors d'usage. A compter de 2024, les éco-organismes et les systèmes individuels devront lutter plus efficacement contre la filière illégale, renforcer la performance de traitement des VHU et mieux prendre en charge les véhicules abandonnés.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a étendu le périmètre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des véhicules hors d'usage (VHU). Elle opère également une harmonisation du cadre des filières REP dont celle des VHU.

Le déploiement de cette filière REP doit permettre de lutter contre la filière illégale de traitement des VHU, au moins 500 000 véhicules disparaissent chaque année car traités ou exportés irrégulièrement. Il vise aussi à améliorer la qualité et les performances de traitement des VHU et à résorber le nombre très important de véhicules abandonnés sur la voie publique en outre-mer.

Un décret du 24 novembre 2022 définit les règles de gestion des VHU ainsi que les conditions et modalités de mise en œuvre de l'obligation de REP applicable aux producteurs (constructeurs, importateurs) à compter du 1er janvier 2024.

Extension du périmètre de la filière VHU

Initialement réservée aux voitures particulières et camionnettes, la filière est étendue aux autres véhicules à moteur (véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur), à compter du 1er janvier 2022, de manière à ce que tout véhicule à moteur suive la même filière de traitement. Les véhicules d'intérêt général sont aussi inclus.

Reprise sans frais des VHU

Les centres VHU sont l'unique point d'entrée de la filière. En effet, un VHU ne peut être remis par son détenteur qu'à un centre VHU ou à une installation de traitement équivalente située hors de France. Cette reprise est gratuite pour tous les VHU, y compris les véhicules abandonnés et ceux mis en fourrières (C. envir., art. R. 543-155).

Pour pouvoir réceptionner des VHU, les centres VHU devront être enregistrés au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées dès 2024. Les petits centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712 peuvent les prendre en charge, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu (C. envir., art. R. 543-155-1).

Seuls les VHU dépollués et démontés peuvent faire l'objet d'une opération de broyage (C. envir., art. R. 543-155-2). Les broyeurs ne peuvent réceptionner que des VHU provenant de centres VHU ou d'installations de traitement équivalentes.

A compter du 1er janvier 2025, les résidus de broyage non métalliques issus de VHU n'ayant pas fait l'objet d'une opération de tri post-broyage pour valorisation ne peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets. Cette interdiction s'applique à compter de 2030 en outre-mer, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un Arrêté peut préciser les conditions et les modalités de réception, d'entreposage, de dépollution, de démontage de pièces, de désassemblage, et de traitement des VHU, y compris des régimes d'audit, d'inspection et de certification des centres VHU et broyeurs.

Les personnes qui assurent la collecte des VHU sont exemptées de l'obligation de déclaration auprès du préfet du département pour exercer cette activité de collecte (C. envir., art. R. 541-50, 7°).

Pièces détachées destinées à la réutilisation

Les pièces issues des opérations de démontage réalisées par un centre VHU et répondant aux conditions de sortie du statut de déchet font l'objet d'un marquage approprié apposé par le centre VHU afin d'en assurer la traçabilité. Ces pièces doivent être conditionnées ou reconditionnées et entreposées de sorte à préserver leur intégrité et leur qualité (C. envir., art. R. 543-155-3).

Tout centre VHU indique le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre de la demande d'enregistrement ou, à défaut, le numéro d'agrément dans le document relatif aux conditions générales de vente ou, lorsqu'il n'en dispose pas, dans tout autre document contractuel communiqué à l'acheteur de pièces issues des opérations de démontage des véhicules hors d'usage (C. envir., art. R. 543-155-4).

Lorsque cela est techniquement possible, les producteurs de véhicules, les fabricants de pièces, de substances et de matériaux utilisés dans les véhicules, les entreprises d'assurance automobile, les opérateurs de gestion de déchets et les professionnels de la réparation ou de l'entretien des véhicules mettent en place des systèmes de collecte des déchets issus des opérations de réparation ou d'entretien de ces véhicules.

Dans le cadre des opérations de réparation ou d'entretien des véhicules, les pièces usagées qu'un opérateur a triées afin qu'elles soient reconditionnées, et qui n'ont, ainsi, pas pris le statut de déchet font l'objet d'un marquage approprié, apposé par l'opérateur afin d'en assurer la traçabilité (C. envir., art. R. 543-156-1).

Modalités de traçabilité des VHU

Les centres VHU assurent une traçabilité de chaque VHU qu'ils réceptionnent jusqu'à son transfert vers un broyeur. Les broyeurs confirment au centre VHU la destruction effective du véhicule dans un délai de quinze jours à compter de la date de broyage du véhicule (C. envir., art. R. 543-155-5).

Les centres VHU et les broyeurs tiennent à la disposition du public des informations, notamment sur leur site internet, sur le traitement des VHU (dépollution et désassemblage), le développement et l'optimisation des méthodes de réutilisation et de valorisation des pièces et matériaux, les progrès réalisés dans la réduction des quantités de déchets à éliminer et l'augmentation des taux de réutilisation et de valorisation des pièces et matériaux, les méthodes de traçabilité des pièces issues des opérations de démontage (C. envir., art. R. 543-155-6).

L'article R. 543-156 reprend les dispositions de l'article R. 543-167 relatives aux informations sur la composition des véhicules fournies par les producteurs et les fabricants de pièces aux centres VHU pour permettre la dépollution, le démontage, le désassemblage, les autres opérations de traitement, le stockage, le contrôle et le référencement des pièces. Ces informations sont mises à disposition sans frais auprès des centres VHU sous forme de manuels ou par le canal des médias électroniques.

Fin des agréments des centres VHU et des broyeurs en 2025

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire est annexé à cet agrément (C. envir., art. R. 543-155-7). Son contenu est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un Arrêté précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

L'obligation d'agrément des centres VHU et des broyeurs sera supprimée au 1er janvier 2025. Les articles R. 543-155-7 à R. 543-155-9 seront alors abrogés à cette date.

Les producteurs ayant mis en place un réseau de centres VHU agréés doivent respecter les obligations prévues par l'article R. 543-156-1 du code de l'environnement jusqu'à ce qu'ils assurent leur obligation de responsabilité élargie en la transférant à un éco-organisme agréé ou en mettant en place un système individuel agréé, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2024. Les actes pris en application de cette disposition demeurent applicables jusqu'à cette date.

Obligations de responsabilité élargie des producteurs et des systèmes individuels

Les articles R. 543-160, R. 543-160-1 et R. 543-161 précisent les missions devant être assurées par tout éco-organisme ou système individuel : il contribue financièrement ou pourvoit à la prévention, à la collecte sur le lieu de détention, au transport, à la réception, à l'entreposage, à la dépollution, au démontage, au désassemblage et au traitement des VHU. Il assure également la gestion des véhicules hors d'usage relevant de son agrément lorsque ces véhicules ont été mis sur le marché avant la création de l'obligation REP, soit le 1er janvier 2022.

Ces missions sont assurées sur l'ensemble du territoire national afin de permettre la collecte et le transport sans frais depuis le lieu de détention des véhicules hors d'usage complets et des véhicules abandonnés, dans le respect des dispositions applicables à la gestion des VHU et des fluides frigorigènes.

Les opérateurs de gestion des déchets concluent un contrat avec les éco-organismes ou les systèmes individuels. Ces contrats ne peuvent interdire le démontage de pièces de véhicules hors d'usage en vue de leur réutilisation ou valorisation, hormis la revente aux particuliers des éléments pyrotechniques des véhicules.

Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion VHU. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les VHU qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu de contrat. S'il ne dispose pas de contrat, il ne peut réaliser que les opérations de gestion pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il peut alors proposer aux systèmes individuels et aux éco-organismes d'assurer la gestion des VHU qui lui auraient été remis ; S'ils acceptent, ils proposent au centre VHU de conclure un contrat type. Lorsqu'un VHU remis à un centre VHU ne relève de l'agrément d'aucun éco-organisme ou système individuel, ce centre peut réaliser les opérations de gestion de ce véhicule (C. envir., art. R. 543-155-1).

Tout éco-organisme ou système individuel reprend les véhicules dans un délai d'au plus quinze jours. Il verse au centre VHU une compensation financière pour les opérations de réception et d'entreposage de ces véhicules (C. envir., art. R. 543-155, IV et R. 543-161, III).

Lorsqu'il pourvoit à la gestion des véhicules hors d'usage sur l'ensemble du territoire national, tout éco-organisme peut également contribuer financièrement à la gestion des véhicules hors d'usage relevant de son agrément qui sont réceptionnés par un centre VHU. Dans ce cas, il n'est pas tenu de contracter avec l'ensemble des centres VHU en faisant la demande (C. envir., art. R. 543-155, III).

Les éco-organismes ou les systèmes individuels justifient, dans les 18 mois suivant leur agrément, qu'ils disposent des capacités suffisantes de collecte et de traitement des VHU pour assurer leurs obligations réglementaires.

Pour les systèmes individuels, le montant de la garantie financière est déterminé de façon à permettre de couvrir les coûts prévisionnels de gestion des VHU issus des véhicules mis sur le marché par le producteur pendant une année à compter de son agrément.

Des dispositions spécifiques pour l'outre-mer

En raison du stock historique de VHU abandonnés sur la voie publique dans les collectivités territoriales d'outre-mer, des dispositions spécifiques sont applicables aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

> Plan de prévention et de gestion des VHU

Un plan d'action outre-mer spécifique à la filière VHU visant à prévenir et résorber un nombre trop important de véhicules abandonnés est mis en œuvre par les éco-organismes et les systèmes individuels. Ce plan comporte notamment le versement d'une prime au retour au titulaire du certificat d'immatriculation, à partir du 1er janvier 2024, afin d'inciter les détenteurs à remettre leur véhicule à la filière légale. Il est activé dans un territoire dès lors que le taux d'abandon de véhicule est supérieur à 10 %.

Tout éco-organisme ainsi que tout système individuel évalue chaque année les progrès réalisés en matière de prévention des abandons de véhicules, de collecte et de traitement des VHU dans chacun des territoires concernés.

Tout éco-organisme et système individuel réalise une étude de gisement des véhicules abandonnées dans les territoires d'outre-mer dans les trois ans suivant leur agrément. Ces études peuvent être réalisées de manière coordonnée entre les différents éco-organismes et systèmes individuels (C. envir., art. R. 543-165-1).

> Véhicules abandonnés

Les dispositions des articles R. 543-166 à R. 543-166-2 visent à reprendre et améliorer le principe du plan d'action VHU DROM COM. Les éco-organismes et les systèmes individuels se coordonnent afin d'assurer les opérations de repérage et de gestion de déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal de véhicules abandonnés. Ils passent des conventions de partenariat avec les collectivités.

Face à l'ampleur du problème, les éco-organismes et les systèmes individuels ont la possibilité de limiter la prise en charge des véhicules abandonnées dès lors que le nombre moyen des véhicules dont ils ont assuré la prise en charge est, sur trois ans, au moins égal à 20 % du nombre moyen de véhicules qu'ils ont mis sur le marché dans le territoire considéré sur la même période.

Chaque producteur tenu à l'obligation de mettre en œuvre le plan d'action, dans sa version antérieure, le demeure jusqu'à ce qu'il assure son obligation de responsabilité élargie en transférant celle-ci à un éco-organisme agréé ou en mettant en place un système individuel agréé, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2024.

Enfin, la personne publique concernée par un dépôt de véhicules abandonnés peut prescrire le délai d'enlèvement des véhicules composant ce dépôt. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours pour les dépôts constitués de plus de dix véhicules.

Filière REP des produits et matériaux de construction : des précisions apportées sur le champ d'application

La veille permanente des éditions législatives. 15 décembre 2022

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Le décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 introduit la définition des PMCB et des producteurs concernés par l'obligation de REP aux articles R. 543-289 et R. 543-290 du code de l'environnement.

Un avis vient préciser le champ d'application de la réglementation, en ce qui concerne notamment les producteurs assujettis aux obligations. Il précise les cas des produits à double usage, des produits importés. Cet avis présente des exemples (non exhaustifs) de produits concernés et indique les produits exclus du champ d'application de la REP PMCB.

REP Bâtiment : Agrément des éco-organismes et publication des barèmes des éco-contributions

Fédération du BTP de la Haute-Corse. 8 novembre 2022. www.ffb2b.fr/rep-batiment/

(...)

Anticiper la REP auprès des prestataires déchets

À partir du 1er janvier 2023 les services de reprise gratuite des déchets triés vont se mettre en place progressivement :

- Chez les opérateurs privés (déchèteries privés, centres de regroupement, recycleurs, carrières, etc.) ;
- Chez les distributeurs professionnels et grandes surfaces de bricolage ;
- Dans les déchèteries publiques qui accueillent les professionnels ;
- Chez les collecteurs qui collectent directement en entreprises (pour celles qui trient sur leur site).

À noter que concernant la reprise sur chantier, la collecte et le transport resteront à la charge de l'entreprise jusqu'en 2024, mais les frais de traitement des déchets triés seront pris en charge par la REP.

Les déchets seront repris gratuitement chez les prestataires ayant contractualisé avec l'un des éco-organismes. Ces derniers devront progressivement être en mesure de reprendre sans frais les déchets triés suivants : bois, plastique, métal (reprise à valeur positive), menuiseries vitrées, plâtre. Les déchets inertes (béton, gravats, tuiles, briques...) seront repris à -50% du coût de traitement. Pour rappel, les inertes et les autres déchets (laines minérales, moquettes...) ne seront repris gratuitement qu'à partir de 2025 (voir note REP de juillet 2022).

La FFB recommande aux entreprises de se rapprocher dès maintenant de leurs prestataires déchets afin de savoir s'ils seront partenaires de la REP en 2023 et donc en mesure de reprendre gratuitement les déchets triés. Si non, dans le cas où l'entreprise a signé un contrat de prestation, il est important de savoir si et dans quelles conditions elle pourra s'en dégager.

Pour ce faire :

- Vérifier dans le contrat la durée d'engagement de l'entreprise et, le cas échéant, si le contrat signé prévoit une reconduction tacite à échéance. Cette information se trouve, en principe, soit sur le devis signé soit au sein des conditions générales qui l'accompagnent (ex : article « durée ») ;
- Si le contrat signé est à durée déterminée (ex : 1 an) et prévoit une reconduction tacite, veiller à bien respecter le préavis contractuel indiqué pour pouvoir le dénoncer correctement et éviter tout réengagement à la date d'échéance contractuelle ;
- Si le contrat est à durée déterminée mais ne prévoit aucune reconduction tacite, il n'y a rien à faire : le contrat prendra fin de lui-même ;
- Si l'engagement est à durée indéterminée, vous pouvez y mettre fin à tout moment moyennant le respect d'un préavis écrit raisonnable, de façon que la rupture ne soit pas brutale pour son cocontractant conformément à l'article L.442-6 I 5° du code de commerce.

Attention : Avant de résilier ou de réduire les prestations de votre contrat aux seuls déchets non pris en charge par la REP en 2023 (laines minérales, moquettes, emballages, ...), il sera important d'avoir au préalable identifié un prestataire déchet partenaire de la REP proche des activités de l'entreprises.

Des cartographies seront prochainement disponibles sur les sites internet des quatre éco-organismes.

Que pourrait changer la Rep pour les artisans du bâtiment ?

BactiActu. 31 octobre 2022

www.batiactu.com/edito/ce-que-pourrait-changer-rep-artisans-batiment-65026.php

ENTRETIEN. L'entrée en vigueur de la filière de responsabilité élargie du producteur (Rep) est prévue pour janvier 2023. Qu'est-ce que cela pourrait changer pour les artisans du bâtiment ? Réponses avec Jean-Yves Labat, en charge du sujet à la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (Capeb).

La filière de responsabilité élargie du producteur (Rep) entrera en vigueur en janvier 2023. Ce dispositif impactera surtout les "metteurs sur le marché", c'est-à-dire les fabricants. Mais il ne sera pas sans conséquences pour les artisans du bâtiment, comme nous en informe Jean-Yves Labat, en charge du sujet à la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (Capeb).

Batiactu : La filière Rep va permettre de financer la reprise des déchets du bâtiment. Les artisans seront-ils concernés ?

Jean-Yves Labat : Ce sont en premier lieu les industriels qui financeront le dispositif via leur adhésion à un ou plusieurs éco-organismes [quatre structures ont été agréées par l'État, NDRLR]. Ce coût sera répercuté dans les prix de vente des produits et matériaux. Concrètement, une fraction du tarif d'une plaque de plâtre correspondra au montant de l'éco-contribution.

Batiactu : L'artisan du bâtiment devra-t-il donc vendre plus cher ses prestations, compte tenu de cette éco-contribution

J-Y. L. : Entre l'industriel et l'artisan, il y a le négoce. C'est ce dernier qui facturera aux artisans le montant des produits, en indiquant le 'surcoût' de la Rep, élément par élément. Évidemment, aucune plus-value ne doit être réalisée par aucun acteur tout au long de la chaîne.

Batiactu : L'artisan devra-t-il mentionner sur son devis le montant de l'éco-contribution ? Si oui, de quelle manière ?

J-Y. L. : C'est un point qui fait encore l'objet de discussions. Nous souhaiterions que les devis des artisans indiquent au maître d'ouvrage que le montant TTC des prestations inclue l'éco-contribution. Ce qu'il nous faut éviter, c'est que l'artisan doivent détailler à la virgule près ce que cela coûte pour chaque produit et matériau... Quand on fabrique un ouvrage, nous en utilisons une multitude ; nous proposons donc d'inclure dans le document une phrase juridiquement bordée pour informer nos clients. Ne faisons pas de nos devis et factures des romans ! Rappelons par ailleurs que depuis le 1er juillet 2021, nous avons déjà l'obligation de mentionner sur nos devis de travaux un certain nombre d'informations, notamment une évaluation de la quantité de déchets produits, et d'indiquer dans quelle déchetterie nous allons les transporter.

Batiactu : Au-delà de ces aspects administratifs, qu'est-ce que changera la Rep pour les artisans du bâtiment ?

J-Y. L. : La Rep entraînera un meilleur tri des flux. Jusque là nous en avons quatre ou cinq à gérer, dans le futur dispositif nous irons jusqu'à sept. Cela ne bouleversera pas les habitudes des artisans du bâtiment, qui pratiquent déjà le tri et ont l'habitude d'aller en déchetterie.

Batiactu : Certaines entreprises se plaignent du mauvais maillage du territoire en déchetteries. Est-ce justifié ?

J-Y. L. : Laissons le temps au dispositif de murir avant de le critiquer. L'éco-contribution sera progressive, la Rep montera en puissance. Les déchetteries devront être équipées pour récupérer les sept flux, et il faudra bien sûr faire en sorte qu'il n'y ait pas de zones blanches.

Pour simplifier la vie des artisans, nous militons à la Capeb pour la création d'une application qui leur indiquerait les points de collecte les plus proches d'eux, en fonction des déchets qu'ils ont à gérer et de leur quantité. Nous nous battons également pour que certains artisans qui produisent, tels que des métalliers, ou des charpentiers, ne soit pas identifiés dans le dispositif en tant que metteurs sur le marché. L'éco-contribution doit s'arrêter à leurs fournisseurs ! Cela représente un petit pourcentage des entreprises de bâtiment, mais nous devons en tenir compte. Plusieurs réunions auront lieu d'ici à la fin de l'année pour discuter de ces points avec les éco-organismes et les pouvoirs publics.

La filière des mégots a son nouveau cahier des charges

La veille permanente des éditions législatives. 09 décembre 2022

Faute de consultation en bonne et due forme, le cahier des charges annexé à l'Arrêté du 5 février 2021 a été annulé par le Conseil d'Etat. Des exigences applicables dès le 1er janvier 2023 sont définies : financement des opérations de prévention et de nettoyage des mégots abandonnés, mise à disposition de cendriers de poche.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits du tabac, à compter du 1er janvier 2021.

Pourquoi un nouveau cahier des charges ?

Un Arrêté du 5 février 2021 est venu définir le cahier des charges d'agrément des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir à la gestion des déchets issus des produits du tabac (principalement les cigarettes et les filtres) et celui des systèmes individuels.

En juillet dernier, le Conseil d'État a annulé cet Arrêté. En cause l'absence de consultation publique du texte avant la mise en place de la filière (CE, 28 juill. 2022, n° 455411).

Compte tenu l'impact que pourrait avoir une annulation rétroactive ou immédiate sur la filière, notamment sur la prise en charge des déchets collectés par les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique, le juge a toutefois différé l'annulation au 1er janvier 2023, afin de laisser le temps à l'État de consulter le public sur ce cahier des charges.

Après une consultation publique sur la plateforme dédiée du ministère de la transition écologique, le nouveau cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière est publié. L'Arrêté du 23 novembre 2022 entrera en vigueur le 1er janvier 2023 afin de prévenir tout risque de vacance dans la prise en charge des déchets collectés par les collectivités territoriales.

Que devient l'éco-organisme Alcome ?

Cette décision a pour conséquence de mettre fin à l'agrément de l'éco-organisme Alcome au 1er janvier 2023 puisque cet agrément lui a été délivré sur la base d'un dossier de demande d'agrément justifiant de ses capacités techniques et financières au regard du cahier des charges figurant en annexe de l'Arrêté annulé.

Alcome peut présenter à l'autorité administrative les compléments à son dossier de demande d'agrément en ce qui concerne les dispositions du nouveau cahier des charges jusqu'au 7 mars 2023.

Que prévoit le cahier des charges

L'Arrêté reprend les dispositions de l'Arrêté du 5 février 2021. Les éco-organismes doivent contribuer ou pourvoir, pour le compte des producteurs :

- à la gestion des mégots (collecte, enlèvement, transport et traitement) ;
- à la prévention des abandons illégaux de mégots ;
- aux opérations de nettoyage des mégots abandonnés dans les espaces publics. Les coûts supportés par les communes et les personnes publiques sont pris en charge par l'éco-organisme ;
- aux opérations de nettoyage, collecte et traitement (sans frais) des mégots se trouvant en dehors de l'espace public (par exemple dans le cadre de festivals ou d'autres événements).

Le producteur qui met en place un système individuel assure la collecte d'une quantité de mégots équivalente aux quantités de produits qu'il met sur le marché. Cet objectif est apprécié sur une période annuelle et avec une tolérance de 10 %. Le producteur peut proposer dans le cadre de sa demande d'agrément et à titre temporaire un autre objectif lorsque les circonstances le justifient.

Le cahier des charges des éco-organismes prévoit des objectifs de réduction du nombre de mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics de 20 % en 2023 par rapport à 2022, de 35 % en 2025, de 40 % en 2026. Pour déterminer le nombre de mégots abandonnés, l'éco-organisme évalue au plus tard le 30 juin 2023, puis au moins tous les 2 ans, le nombre de mégots abandonnés en fonction des différents types d'espaces publics. Il élabore une méthodologie d'évaluation du nombre de mégots abandonnés au plus tard le 31 mars 2023.

Dans le cadre du dispositif d'éco-modulation des éco-contributions, l'éco-organisme doit encourager l'utilisation de solutions alternatives aux filtres contenant du plastique. Pour cela, il étudie les possibilités pour que les produits respectant ce critère bénéficient d'une prime au moins égale à 50 % du montant de la contribution financière. Au plus tard le 31 mars 2024, il réalise une étude permettant d'évaluer la pertinence d'introduire de nouveaux critères liés à la performance environnementale des produits. L'éco-organisme met à disposition sans frais des dispositifs de collecte des mégots aux collectivités territoriales et à toute personne dont l'activité professionnelle conduit à la production de mégots susceptibles de se retrouver dans l'espace public.

L'éco-organisme met à disposition des communes et des personnes chargées de l'entretien des espaces publics (voiries, plages, forêts, etc.) et des entreprises dont l'activité conduit à la production de mégots susceptibles de se retrouver dans l'espace public (buralistes, cafés, bars, restaurants) des cendriers de poche, qui en assurent la distribution auprès des fumeurs.

L'éco-organisme réalise des actions d'information et de sensibilisation visant à informer les consommateurs des impacts liés à l'abandon de mégots dans l'environnement, et visant à favoriser la prévention et la gestion de ces déchets, dont une campagne d'envergure nationale sur l'impact environnemental des mégots (tous les 2 ans) et sur le risque d'incendies lié à l'abandon de mégots dans l'environnement (tous les ans). Il met à disposition de toute personne qui en fait la demande des supports de communication aisément réutilisables. Au moins, 5 % du montant total des contributions financières reçues chaque année sont consacrés au soutien d'actions d'information et de sensibilisation.

L'éco-organisme soutient les projets de R&D visant à développer des solutions de collecte innovantes, le recyclage des mégots en matériaux ne présentant pas de risque pour la santé et l'environnement et visant à réduire leur impact sur l'environnement et la santé humaine en consacrant, sur la durée de son agrément, au moins 2 % du montant total des contributions financières. Il réalise une étude des facteurs qui influent sur le comportement des fumeurs afin de prévenir l'abandon illégal de mégots. Gaëlle Guyard, Code permanent Environnement et nuisances

Filière REP des engins de pêche : les professionnels ont les cartes en main

La veille permanente des éditions législatives. 02 décembre 2022

Un régime de responsabilité élargie des producteurs est mis en place pour les engins de pêche contenant du plastique en 2025. Les professionnels du secteur doivent proposer les clauses d'un futur accord valant cahier des charges, avant le 30 juin 2023, et ainsi éviter une filière réglementée par l'Etat.

La directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement prévoit la mise en place de régimes de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les engins de pêche contenant du plastique.

Ainsi, l'article L. 541-10-1, 22° du code de l'environnement, introduit par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, prévoit que les engins de pêche contenant du plastique relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur à compter du 1er janvier 2025.

Transposition des définitions d'engin de pêche et de déchets d'engin de pêche

En septembre dernier, la Commission européenne a adressé une lettre de mise en demeure à la France pour défaut de transposition dans sa législation nationale des mesures requises concernant les «engins de pêche», les «déchets d'engins de pêche» et les «installations de réception portuaires».

Cette dernière disposait d'un délai de deux mois pour remédier à la situation, faute de quoi la Commission pouvait décider d'émettre un avis motivé puis saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Un avis, publié le 1er décembre 2022, transpose les définitions d'engin de pêche et de déchets d'engin de pêche inscrites à l'article 3 de la directive 2019/904.

Un engin de pêche est tout élément ou toute pièce d'équipement qui est utilisé(e) dans le cadre de la pêche ou de l'aquaculture pour cibler, capturer ou élever des ressources biologiques de la mer, ou qui flotte à la surface de la mer, et est déployé(e) dans le but d'attirer et de capturer ou d'élever de telles ressources biologiques de la mer.

On entend par déchets d'engin de pêche, tout engin de pêche couvert par la définition de « déchets » qui figure à l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE, y compris tous les composants, les substances ou les matériaux séparés qui faisaient partie de l'engin de pêche ou qui y étaient attachés lors de son rejet, y compris lorsqu'il a été abandonné ou perdu.

Les professionnels de la pêche préparent leur filière

L'article L. 541-10-1 prévoit également la possibilité de mettre en œuvre la filière REP des engins de pêche au moyen d'un accord conclu entre les professionnels des secteurs concernés (pêche, aquaculture) et le ministre chargé de l'environnement avant le 31 décembre 2024. L'organisme qui remplit les obligations de REP conformément à cet accord n'est pas soumis à agrément tant que cet accord est renouvelé. Les clauses de cet accord valent cahier des charges.

A cet effet, l'État a invité les professionnels à se fixer comme ambition collective d'initier une phase d'expérimentation avec un éco-organisme préfigurateur, et à ce qu'ils lui proposent les clauses d'un futur accord au plus tard le 30 juin 2023. A défaut, l'État a prévu d'engager des travaux pour encadrer par voie réglementaire la mise en œuvre de cette filière REP afin que celle-ci soit opérationnelle avant le 1er janvier 2025. Des études ont déjà été engagées.

Le projet « [PECHPROPRE 2](#) », financé par l'ADEME et les ministères de la transition écologique et de l'agriculture, vise à réfléchir, de manière opérationnelle, à la mise en place d'une filière volontaire nationale à responsabilité partagée de gestion (collecte et de traitement) des engins de pêche usagés (EPU).

L'[étude RECYPECH](#), coordonnée par la Coopération maritime et cofinancée par les ministères de la mer et de l'agriculture, l'ADEME et FranceFilièrePêche, a pour objectif d'accompagner le secteur de la pêche afin d'optimiser le dispositif de collecte et de traitement des EPU. L'étude permet notamment d'ébaucher le futur éco-organisme devant gérer ces EPU.

Un bonus réparation pour les équipements électriques et électroniques

La veille permanente des éditions législatives. 21 novembre 2022.

A partir du 15 décembre, les équipements qui ne sont plus sous garantie pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire du prix de la réparation dans des points de réparation labellisés : 45 euros pour un ordinateur fixe ou portable, 15 euros pour un aspirateur ou encore 30 euros pour un téléviseur.

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 a prévu la mise en place d'une réduction sur le prix de la réparation équipements électriques et électroniques, via un fonds doté de 410 millions d'euros pour six ans et géré par les éco-organismes agréés. L'objectif du bonus est d'augmenter de 20 % le nombre d'appareils électriques et électroniques réparés chaque année en France, soit 12 millions d'ici à 2027.

Dès le 15 décembre, la phase de test du « bonus réparation » sera lancée afin d'encourager les consommateurs à réparer leurs appareils électriques et électroniques au lieu de les remplacer.

Les consommateurs pourront se rendre dans les points de réparation labellisés, identifiés sur le [site ecosystem.eco](https://www.ecosystem.eco), afin de bénéficier d'une réparation garantie et d'une réduction forfaitaire du prix de la réparation mentionnée directement sur la facture. Selon les types d'appareils, les montants du bonus réparation représentent environ 20 % du montant total du prix de la réparation constaté. Cette réduction représente par exemple 10 euros pour une bouilloire ou un fer à repasser, 20 euros pour un appareil photo numérique ou 25 euros pour un lave-linge.

Pour bénéficier du « bonus réparation », les consommateurs doivent faire appel à un réparateur [labellisé QualiRépar](#), référencé pour ses compétences professionnelles.

Sont concernés les appareils détenus par les ménages, qui ont été achetés en France et qui ne sont plus couverts par les garanties légales des fabricants ou commerciales (y compris les extensions de garantie), ni par une assurance.

Dix familles d'équipements électriques et électroniques seront couverts par le bonus : gros équipements ménagers (avec et hors appareils avec circuits de fluides frigorigènes) ; petits équipements ménagers ; télévisions ; électronique grand public ; appareil photo ; équipements informatiques et de télécommunications ; gros outillage électrique ; petit outillage ; jouets et équipements de loisir et de sport.

La liste des produits bénéficiaires s'étendra ensuite chaque année, pour couvrir jusqu'à 68 équipements électriques ménagers d'ici à 2025.

Certains produits sont concernés par un seuil de déclenchement : les ordinateurs fixes et portables, les ordinateurs tout-en-un, les imprimantes, les scanners et les moniteurs. Par exemple, pour les ordinateurs portables, le seuil de déclenchement est de 180 euros, seules les réparations au-delà du seuil seront soutenues pour un montant de 45 euros.

IV - Ressources, formations et webinaires

ESS France : Des ressources disponibles sur les thématiques de l'économie sociale et solidaire (ESS) et la transition écologique

ESS France. www.ess-france.org/ressources

ESS France met à disposition de nombreuses ressources sur sa [plateforme](#) sur les thématiques de l'économie sociale et solidaire (ESS) et la transition écologique.

Vous pouvez visualiser le replay des webinaires et/ou consulter les supports de présentation et autres documentations tels que :

- Améliorer ses pratiques environnementales internes : ateliers pratiques « Je me lance ! »
www.ess-france.org/webinaire-ateliers-ameliorer-ses-pratiques-environnementales-internes-ateliers-pratiques-je-me
- Réemploi solidaire des textiles : la place de l'ESS face aux évolutions de la filière
www.ess-france.org/webinaire-reemploi-solidaire-des-textiles-la-place-de-l-ess-face-aux-evolutions-de-la-filiere
- Commande publique et réemploi : comment passer à l'action ?
www.ess-france.org/webinaire-commande-publique-et-reemploi-comment-passer-a-l-action
- Les attentes et propositions des acteurs de l'ESS spécialistes du réemploi des matériaux du bâtiment
www.ess-france.org/les-attentes-et-propositions-des-acteurs-de-l-ess-specialistes-du-reemploi-des-materiaux-du
- Carteco : Comment se référencer ?
www.ess-france.org/carteco-comment-se-referencer

IV - REVUE DE PRESSE & TOUR D'HORIZONS DES TERRITOIRES

Fin du ticket de caisse obligatoire en avril 2023

La veille permanente des éditions législatives. 15 décembre 2022

L'impression et la remise au consommateur des tickets de caisse, tickets de cartes bancaires, bons d'achat, de réduction ou promotionnels dans les surfaces de vente et les établissements recevant du public ne seront plus systématiques mais donnés à la demande du client.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a interdit l'impression et la distribution systématiques des tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public, des tickets de cartes bancaires ou délivrés par des automates, ainsi que des bons d'achat, de réduction ou promotionnels dans les surfaces de vente ([C. envir., art. L. 541-15-10, IV](#)).

Un [décret du 14 décembre 2022](#) définit les conditions et les modalités d'application de cette interdiction qui entreront en vigueur le 1er avril 2023.

Notion « d'impression et de distribution systématiques »

Le nouvel article [D. 541-370 du code de l'environnement](#) indique que l'impression et la distribution systématiques des tickets et bons d'achat s'entendent de leur impression et de leur remise à chaque client pour toute transaction, quels que soient le montant et la nature de celle-ci.

Cas pour lesquels l'interdiction ne s'applique pas

Ne sont pas concernés par les interdictions d'impression et de distribution ([C. envir., art. D. 541-371](#)) :

- les tickets de caisse ou autres documents de facturation remis aux consommateurs sur lesquels sont mentionnées l'existence et la durée de la garantie légale de conformité en application de l'[article D. 211-7 du code de la consommation](#) ;
- les tickets de caisse ou autres documents de facturation, imprimés par les instruments de pesage à fonctionnement non automatique seuls ou connectés à un terminal point de vente réglementés par le [décret n° 2001-387 du 3 mai 2001](#), ou remis aux consommateurs conformément aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article [L. 112-1 du code de la consommation](#) ;
- les opérations de paiement par carte bancaire annulées, n'ayant pas abouti, ou soumises à un régime de pré-autorisation ou faisant l'objet d'un crédit, qui donnent lieu, pour raisons de sécurité, à l'impression d'un ticket remis au consommateur ;
- les tickets remis par des automates dont la conservation et la présentation sont nécessaires pour bénéficier d'un produit ou d'un service et permettre, le cas échéant, le calcul du montant dû en contrepartie.

Information des consommateurs

L'impression et la remise des tickets de caisse et de carte bancaire ne sont réalisées qu'à la demande du consommateur. Dans les surfaces de vente et les établissements recevant du public, le consommateur est informé, à l'endroit où s'effectue le paiement, par voie d'affichage et de manière lisible et compréhensible, de cette possibilité après chaque transaction ([C. envir., art. D. 541-372](#)).

Bientôt davantage de fruits et légumes concernés par l'interdiction d'emballage plastique ?

La veille permanente des éditions législatives. 21 décembre 2022

Un projet de décret relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique est mis en [consultation publique jusqu'au 12 janvier 2023](#).

Ce texte est pris en application de l'[article 77](#) de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui prévoit que les commerces de détail soient tenus, depuis le 1er janvier 2022, de présenter à la vente les fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement plastique.

La loi précise également que cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus, ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac (dont la liste est fixée par décret).

Annulation d'un premier décret

Le [décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021](#), qui prévoyait une entrée en vigueur progressive entre 2022 et 2026 de ces interdictions pour les fruits et légumes les plus fragiles a été annulé après saisie du Conseil d'État.

En effet, il a été jugé que la loi ne permettait pas au décret d'adopter une trajectoire progressive d'interdiction d'emballage plastique des fruits et légumes, et que la liste d'exemption du décret incluait à tort des fruits et légumes ne présentant pas de risque détérioration lors de leur vente en vrac.

Nouvelle liste de fruits et légumes exemptés de l'obligation de vente sans emballage plastique

Par conséquent, un nouveau projet de décret sur le sujet est mis en consultation. Il prévoit des exemptions pour les produits les plus fragiles. La liste des fruits et légumes exemptés et présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac est donc plus restreinte que celle du décret annulé.

Elle comprend uniquement : la mâche, les jeunes pousses, les herbes aromatiques, les fleurs comestibles, les pousses de haricot mungo, les graines germées, les fruits mûrs à point, les canneberges, les airelles, les physalis, et les myrtilles, les framboises, les fraises, les mûres, les groseilles, la surelle, la surette et la groseille pays, les cassis et les kiwaïs, les endives, les champignons, les petites carottes, les épinards et l'oseille.

Dérogation jusqu'au 31 décembre 2023 pour certains fruits et légumes

Afin de permettre l'écoulement des stocks d'emballages, il est prévu que certains fruits et légumes puissent être exposés à la vente avec un conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette dérogation concerne notamment les tomates à côtes, les tomates allongées relevant du segment Cœur, les tomates cerises ou cocktail (variétés miniatures), les asperges, les brocolis, les pommes de terre primeur et les carottes primeur, la salade, les oignons primeurs, les navets primeurs, les choux de Bruxelles, les haricots verts, les cerises, le raisin, les pêches, les nectarines, et les abricots.

Le projet de décret précise également un certain nombre de définitions : fruits et légumes, fruits et légumes frais non transformés, conditionnement, matière plastique.

La [consultation publique](#) est ouverte jusqu'au 12 janvier 2023.

De nouveaux produits concernés par l'indice de réparabilité

Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. 04 novembre 2022

www.economie.gouv.fr/dgccrf/de-nouveaux-produits-concernes-par-lindice-de-reparabilite

Afin de réduire les déchets, le législateur a adopté la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire, dite AGEC, qui a mis en place un indice de réparabilité à afficher en magasin pour certains produits. Le 4 novembre 2022 de nouveaux produits électroménagers vont être concernés par cette mesure.

L'indice de réparabilité est une note obligatoire à faire apparaître sur les produits au moment de leur vente afin que le consommateur puisse apprécier la possibilité de réparation du produit qu'il achète. La note, sur 10, est déterminée par le fabricant selon plusieurs critères, par exemple la démontabilité ou la disponibilité des pièces détachées...

Cette obligation ne concernait que les lave-linge à hublot, les smartphones, les ordinateurs portables, les téléviseurs et les tondeuses à gazon électriques.

A compter du 04 novembre 2022 les produits suivants seront aussi concernés :

- lave-linge à chargement par le dessus
- lave-vaisselle
- nettoyeur à haute pression
- aspirateur filaire, sans fil et robot.

Depuis le 01er janvier 2022 la DGCCRF est habilitée à contrôler l'information des consommateurs sur l'indice de réparabilité de certains matériels électroniques, ainsi que la sincérité de la notation.

À horizon 2024, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire prévoit que cet indice devienne un indice de durabilité, notamment par l'ajout de nouveaux critères comme la robustesse ou la fiabilité des produits

Vous avez rencontré un problème en tant que consommateur ?

Signalez-le sur www.signal.conso.gouv.fr, le site de la DGCCRF

Pour la Délégation sénatoriale aux outre-mer, la situation des déchets dépasse la cote d'alerte dans les territoires ultramarins

Sénat.fr. 08 décembre 2022.

Les outre-mer accusent un **retard majeur** dans la gestion de leurs déchets : **67% de taux d'enfouissement** des déchets ménagers outre-mer contre 15% au niveau national, des **ratios de tri de 3 à 20 fois inférieurs à ceux de l'Hexagone, des quartiers informels sans collecte** qui représentent parfois **plus d'un tiers de la population** dans certaines communes de Mayotte...

C'est le constat dressé par les rapporteuses, [Gisèle Jourda](#) (Socialiste, Écologiste et Républicain – Aude) et [Viviane Malet](#) (Les Républicains – La Réunion), qui ont présenté [26 propositions](#) devant la Délégation sénatoriale aux outre-mer présidée par [Stéphane Artano](#) (Rassemblement Démocratique et Social Européen - Saint-Pierre-et-Miquelon) le jeudi 8 décembre.

La situation est particulièrement grave et alarmante en Guyane et à Mayotte. Ces territoires sont confrontés à une **double urgence sanitaire et environnementale.**

Pour ne pas devenir des "territoires dépotoirs", les outre-mer doivent relever **deux défis** :

- gérer l'urgence en retrouvant des moyens d'action et consolider les bases d'une gestion des déchets maîtrisée ;
- s'engager résolument sur la voie de l'économie circulaire, qui est un chemin plus long, mais plus durable.

Pour insuffler une nouvelle dynamique, le rapport d'information propose notamment :

- un plan de rattrapage exceptionnel de 250 millions d'euros sur 5 ans ;
- une exonération de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pendant 5 à 10 ans ;
- une simplification de la gouvernance, en tendant vers un opérateur unique sur chaque territoire pour le traitement des déchets ;
- un renforcement des obligations de résultat des éco-organismes, en expérimentant des pénalités.

Pour en savoir plus, consulter le rapport : www.senat.fr/presse/cp20221208a.html

Autre article sur le sujet :

Actu-environnement. 09 décembre 2022. Déchets en outre-mer : les sénateurs demandent des mesures exceptionnelles pour combler le retard : www.actu-environnement.com/ae/news/rapport-senat-gestion-dechets-outre-mer-40808.php4

Huiles de friture usagée comme carburant : petit "oui" du Sénat

Le Blog Auto. 23 novembre 2022.

www.leblogauto.com/actualite/huile-de-friture-usagee-comme-carburant--petit--oui--du-senat--93188

Le Sénat vient de donner de manière « feutrée » l'autorisation d'utiliser de l'huile de friture usagée comme carburant. Associant son accord à une limitation drastique des cas d'utilisation.

Amendement adopté par le Sénat

Le Sénat vient d'adopter un amendement au budget 2023 en faveur d'une autorisation de l'usage de l'huile de friture usagée comme carburant. La mesure, proposée par les députés écologistes avait été retenue par le gouvernement dans la version du projet de budget soumise au 49.3. Elle avait été adoptée une première fois par l'Assemblée nationale en juillet dernier dans le projet de loi "pouvoir d'achat". Par la suite, le Sénat avait substitué la proposition par une simple demande de rapport. Au final, la proposition avait été retoquée, le Conseil constitutionnel qualifiant la demande de "cavalier législatif".

Une autorisation pour des cas limités

Le Sénat a donc mis désormais de l'eau dans son vin ... [puisque'il ne s'oppose plus à la mesure.](#)

Toutefois la possibilité d'utiliser de l'huile de friture usagée comme carburant n'est offerte qu'aux "flottes captives", c'est-à-dire des véhicules appartenant à une entreprise ou une collectivité, qui s'approvisionnent en carburant à une même pompe dédiée.

"Il faut savoir qu'aujourd'hui les taux de pollution, de rejets dans l'atmosphère, sont encore trop élevés", a indiqué le rapporteur général du budget Jean-François Husson (LR).

Dans un tel contexte, l'expérimentation sur des flottes captives devrait permettre "de progresser, puisque'il y a à la fois le suivi, les carburants, les réglages et les industriels qui sont autour de ce dispositif" précise-t-il.

La disposition n'a donné lieu à aucun débat dans l'hémicycle mais le gouvernement a émis un avis "défavorable" à la restriction proposée par le rapporteur général.

Environnement : bientôt un "éco-score" pour les vêtements ?

France info. 24 novembre 2022

https://www.francetvinfo.fr/culture/mode/environnement-bientot-un-eco-score-pour-les-vetements_5498781.html

Pour consommer les aliments, on peut se fier au nutriscore. Ces lettres de A à E permettent d'indiquer la valeur nutritionnelle d'un produit. Le gouvernement réfléchit à appliquer ce système aux vêtements. Ils pourraient ainsi être notés de 1 à 10.

Au moment de craquer pour un vêtement, un nouveau barème basé sur le modèle du nutri-score pourrait peser dans le choix des consommateurs, d'ici quelques années. Pour le moment, une dizaine de méthodes est à l'étude, afin d'informer sur l'impact environnemental d'un jean, d'un t-shirt ou d'une paire de chaussures. Cela fait des années que certains industriels y travaillent. "Cet affichage environnemental doit être simple pour le consommateur, intuitif", explique Éric Boël, en charge de la commission Développement durable au sein de l'Union des industries textiles (UIT).

Des critères à déterminer

Quels seraient les critères ? Tout reste encore à définir : l'utilisation en eau, les énergies fossiles, la toxicité ou les effets sur la biodiversité. 96 % des vêtements que les Français achètent actuellement viennent de l'étranger, dont une grande majorité d'Asie. Cette future notation séduit plutôt les consommateurs. Aujourd'hui, la fabrication d'un simple t-shirt en coton peut représenter 5 kg d'émission de CO₂, et 2 500 litres d'eau. Pour les associations de défense de l'environnement, c'est le mode de consommation qu'il faut aussi revoir.